



Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
de VIC FEZENSAC
26 avenue des Pyrénées - 32190 VIC FEZENSAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
Séance du 28 janvier 2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-huit du mois de janvier à vingt heures trente, le Comité Syndical du SIAEP de VIC FEZENSAC s'est réuni à la salle de la Communauté de Communes de Vic Fezensac, après convocation légale, sous la Présidence de Mr Benoit DESENLIS.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

DELLAS Annie ; BUFFIN Francois ; DUBUC Sophie (en visio) ; DOAT Jean-Pierre ; SILLIERES Jean Raymond ; CAUSERO Georges ; AGUT Corinne ; LASBATS Jerome ; LEBE Michel ; ZANARDO Cedric ; HUBERT Jean-Pierre ; POTENTI-BRUNET Patricia ; CASSAGNE Jean Claude ; LEON Helene (en visio) ; DESENLIS Benoit ; BRUMM Laurent ; LABAT Xavier ; CAMAZZOLA Robert ; GUICHARD Gilles.

AVAIENT DONNÉ UN POUVOIR : COQUET Fabrice ; BERGE Nathalie

ÉTAIENT EXCUSÉS :

ÉTAIENT ABSENTS : ROQUES Damien

ASSISTAIT ÉGALEMENT A CETTE RÉUNION : Mr Pierre LAPLANE agent du SIAEP

Monsieur ZANARDO Cedric a été désigné comme secrétaire de séance.

OBJET :

Modification du R.I.F.S.E.E.P

Le Comité Syndical du SIAEP de VIC FEZENSAC,

Sur la proposition de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'ensemble des textes réglementaires relatifs à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 août 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents du SIAEP de VIC FEZENSAC, et à la modification du R.I.F.S.E.E.P. approuvé par le CT le 10 juin 2020 suite à la création du poste d'adjoint administratif ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents la modification du R.I.F.S.E.E.P mise en place depuis le 1^{er} septembre 2019 selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat : l'I.F.S.E. et C.I.A.

Cette délibération reprend l'ensemble des règles applicable au 1^{er} janvier 2021.

L'IFSE (Indemnité de fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

1 – Bénéficiaires :

Fonctionnaires titulaires ; fonctionnaires stagiaires ; contractuels occupant un emploi permanent ; contractuels occupant un emploi en remplacement ou renfort.

2- Cadres d'emplois concernés par l'IFSE, avec classement des emplois par groupe :

Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Emploi avec niveau de responsabilité, d'expertise	Montant annuel IFSE
----------------	---------------------	---	---------------------

		ou de sujétions	IFSE maximum	Rappel du plafond à l'Etat
Rédacteurs	1	Responsabilité d'un service	13000 €	17 480 €
	2	Expertise, responsabilité de projet	8000 €	16 015 €
	3	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	7000 €	14 650 €
Adjoints Administratifs	1	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières	7000 €	11340 €
Agents de maîtrise	1	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	6000 €	11 340 €
Adjoints techniques	2	Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	5000 €	10 800 €

3 - Prise en compte de l'expérience professionnelle :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.
 Cette modulation trouvera son fondement dans :

- la diversification des compétences et des connaissances
- le savoir-faire technique
- les responsabilités et l'autonomie
- les capacités relationnelles
- les sujétions particulières

4 - Réexamen du montant IFSE :

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'un avancement de grade ou d'une inscription sur liste d'aptitude à la suite d'un concours ou de la promotion interne ;
- Tous les 4 ans, en l'absence des changements cités-dessus.

En l'absence de changement de fonctions et/ou grade, le réexamen ne signifie pas revalorisation.

5 - Périodicité du versement :

L'IFSE est sera versée mensuellement.

6 - Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

7 - Les absences :

L'IFSE fixée ci-dessus est, conformément au décret 2010-997 du 26/08/2010, maintenue dans les mêmes proportions que le traitement, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé annuel, en congé de maladie ordinaire, ou congé pour accident de

service ou maladie professionnelle ou en congé maternité, ou en congé paternité ou en congé d'adoption ou en congé d'accueil d'un enfant et également à temps partiel thérapeutique (par jurisprudence).

Lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de longue ou grave maladie ou de longue durée l'IFSE n'est plus versée.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue ou grave maladie ou de longue durée, l'IFSE versée durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue ou grave maladie ou longue durée est maintenue.

8 - Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

9 – Les modalités d'attribution de l'IFSE :

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale, au vu des dispositions ci-dessus et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

1 – Bénéficiaires :

Fonctionnaires titulaires ; fonctionnaires stagiaires ; contractuels occupant un emploi permanent ; contractuels occupant un emploi en remplacement ou renfort.

2 – Cadres d'emplois concernés :

Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Emploi avec niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel CIA	
			IFSE maximum	Rappel du plafond à l'Etat
Rédacteurs	1	Responsabilité d'un service	1 200 €	2 380 €
	2	Expertise, responsabilité de projet	1 200 €	2 185 €
	3	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	1 200 €	1 995 €
Adjoints Administratifs	1	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières	1200 €	1260 €
Agents de maîtrise Adjoints techniques	1	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	1 200 €	1 260 €
	2	Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	1 200 €	1 200 €

3 – Prise en compte de l'engagement personnel :

Le CIA sera versé en prenant en compte les critères retenus dans le cadre de l'entretien professionnel.
Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4- Périodicité du versement :

Le CIA sera versé annuellement en fin d'exercice budgétaire.

5 - Modalités de versement :

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

6 - Exclusivité :

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le CIA est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

7 – Les modalités d'attribution du CIA :

L'attribution individuelle est décidée, au vu des dispositions ci-dessus, par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Cette délibération vient remplacer la délibération du 22/10/2020 sur la modification du R.I.F.S.E.E.P et est applicable au 1^{er} janvier 2021.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme,
Le Président, Benoit DESENLIS

Transmis en Préfecture, le 01/02/2021

